

DIVISION DE LYON

Lyon, le 25 février 2013

N/Réf. : CODEP-LYO-2013-011048

**Laboratoire BIOMNIS**  
**17-19 avenue Tony Garnier**  
**69357 LYON cedex 07**

**Objet :** Inspection de la radioprotection du 9 janvier 2013  
Installation : Biomnis - Laboratoire de biologie médicale  
Nature de l'inspection : Médecine nucléaire-diagnostic *in vitro*  
Référence à rappeler en réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2012-0322

**Réf. :** Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98  
Code du travail, quatrième partie, Livre Ier, Titre II

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à une inspection dans votre établissement le 9 janvier 2013 sur le thème de la radioprotection en laboratoire de biologie médicale.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### Synthèse de l'inspection

L'inspection du 9 janvier 2013 du laboratoire de biologie médicale BIOMNIS à Lyon (69) a été organisée dans le cadre du programme national d'inspections de l'ASN. Cette inspection a été l'occasion de faire le point sur le respect de la réglementation en matière de radioprotection des travailleurs et du public dans le cadre de l'activité de laboratoire de biologie médicale. Cette inspection ayant été conduite conjointement avec l'Agence régionale de santé de Rhône-Alpes, les sujets de radioprotection ont fait l'objet de la moitié de la durée de l'inspection. Certains sujets n'ont pas été étudiés dans le détail, étant donné que l'instruction de la demande de renouvellement d'autorisation a été instruite au premier semestre 2012 : l'évaluation des risques, le zonage et l'analyse des postes de travail. Cependant, des insuffisances ont été identifiées sur ces points au cours des échanges, c'est pourquoi ils font néanmoins l'objet de demandes d'action corrective.

L'activité de biologie utilisant des radionucléides s'est notablement réduite depuis plusieurs mois. Au jour de l'inspection, la recherche du chromosome X fragile est la seule analyse encore réalisée avec un radionucléide (phosphore 32), à raison d'une à deux manipulations par mois. Cette réduction de l'activité s'est accompagnée d'un relâchement de l'application des dispositions concourant à la radioprotection :

- l'absence de suivi dosimétrique des doigts pour les deux techniciens manipulant le phosphore 32,
- les contrôles de radioprotection qui ont été suspendus depuis plusieurs mois,
- l'absence d'organisation destinée à s'assurer de la mise en place d'actions correctives suite aux demandes formulées dans les différents documents portant sur la radioprotection : les lettres de suite d'inspection de l'ASN, le courrier d'envoi de l'autorisation, les rapports des contrôles de radioprotection réalisés par l'organisme agréé,
- l'absence d'entretien et l'encombrement injustifié du seul local utilisé pour la manipulation du phosphore 32.

Le suivi de l'inspection réalisée par l'ASN le 26 mars 2008 a montré qu'une des actions correctives toujours d'actualité n'a pas été mise en œuvre : l'évaluation de la nécessité d'installer un système de détection incendie.

## **A – Demandes d'actions correctives**

### *Evaluation des risques et zonage radiologique des installations*

L'article 7 de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif au zonage radiologique impose au chef d'établissement de délimiter des zones radiologiques réglementées autour de chaque source de rayonnements ionisants.

D'anciens résultats d'analyse de l'exposition des mains des techniciens manipulant le phosphore 32 sont affichés sur la boîte à gants. Ceux-ci montrent une exposition potentiellement importante des extrémités et ne sont pas compatibles avec le zonage en zone surveillée autour de la source.

**A1. Je vous demande de réviser le zonage radiologique de la salle de marquage (salle 38.08) conformément à l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées, notamment à l'intérieur de la boîte à gants et sur la paillasse où sont réalisées les manipulations.**

L'article R.1333-41 du code de la santé publique prévoit que la cessation d'une activité nucléaire (partielle dans le cas présent : arrêt de l'utilisation du carbone 14, du tritium et de l'iode 125) entraîne la notification au titulaire de l'autorisation par l'ASN des mesures à mettre en œuvre, qui peuvent notamment porter sur la reprise des sources radioactives scellées, la vérification de l'absence de contamination radioactive et l'élimination des éventuels déchets radioactifs.

Le renouvellement d'autorisation qui a été délivré par l'ASN le 18 juillet 2012 comporte en annexe 3 la demande d'envoi à l'ASN d'une copie du rapport de contrôle de non contamination au carbone 14 et au tritium dans la pièce de marquage 38.08. Ce contrôle n'a pas été réalisé. Par ailleurs, lors de la visite des locaux, il a été constaté que les pièces qui ne sont plus utilisées pour les analyses de RIA sont restées intégrées dans le périmètre de la zone réglementée.

**A2. Je vous demande de réaliser un contrôle de non-contamination de la salle 38.08 par le carbone 14 et le tritium et des salles 38.03, 38.04, 38.05 et 38.06 par les radionucléides qui y ont été manipulés, puis de mettre à jour le zonage en conséquence, afin de répondre aux exigences de l'article R.1333-41 au code de la santé publique et de l'arrêté du 15 mai 2006 mentionné ci-dessus. Vous transmettez le rapport de ce contrôle sous 6 mois à la division de Lyon de l'ASN.**

L'article 26 de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées prévoit que le chef d'établissement affiche, aux points de contrôle des personnes et des objets, les procédures applicables en cas de contamination d'une personne ou d'un objet. Des dispositifs de décontamination adaptés doivent être mis en place.

Les inspecteurs ont constaté que les opérateurs ne disposent pas du matériel nécessaire à utiliser en cas de contamination : produit décontaminant, papier absorbant et affichage de la procédure à suivre.

**A3. Je vous demande de mettre à disposition du personnel les informations adéquates et le matériel à utiliser en cas de contamination, tel que prévu à l'article 26 de l'arrêté du 15 mai 2006.**

Conformément à l'article 25-II de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées, toutes les surfaces sur lesquelles sont manipulées ou entreposées des sources radioactives non scellées doivent être constituées de matériaux faciles à décontaminer.

Les inspecteurs ont constaté lors de leur inspection la présence de divers appareils inutilisés et bidons vides encombrants la salle de marquage et l'absence d'entretien du local (poussière, peinture écaillée sur les murs).

**A4. Je vous demande de veiller à ce que les surfaces du local dans lequel sont manipulées des sources non scellées soient facilement décontaminables, afin de répondre aux exigences de l'arrêté du 15 mai 2006 mentionné ci-dessus.**

#### Analyse des postes de travail

L'article R.4451-11 du code du travail prévoit que l'employeur établit, dans le cadre de l'évaluation des risques, une analyse des postes de travail permettant de définir, pour chaque travailleur susceptible d'être exposé aux rayonnements ionisants, la catégorie de travailleurs dont il relève en application de l'article R.4451-44 du code du travail.

Il n'a pas pu être présenté d'analyse de l'exposition des extrémités liée à la manipulation du phosphore 32. Or, lors de la visite des locaux, il a été constaté que des résultats ont été affichés il y a plusieurs années sur le côté d'une des boîtes à gants situées dans la salle des marquages. Les chiffres, issus d'une étude inconnue de la PCR, estiment une valeur élevée de l'exposition (270 mSv/an pour 53 manipulations par an).

**A5. En application de l'article R.4451-11 du code du travail, je vous demande d'actualiser l'analyse des postes de travail des techniciens utilisant le phosphore 32, par l'évaluation de l'exposition de leurs mains. En fonction du résultat, les fiches d'exposition devront être mises à jour et transmises au médecin du travail afin de revoir le classement du personnel, le cas échéant.**

#### Suivi dosimétriques

L'article R.4451-62 du code du travail prévoit que chaque travailleur appelé à exécuter une opération en zone réglementée fait l'objet d'un suivi dosimétrique adapté au mode d'exposition.

Il a été déclaré que les opérateurs ne disposent pas de bagues dosimétriques, alors que les manipulations liées à la recherche du chromosome X fragile avec du phosphore 32 sont très exposantes (cf. ci-dessus).

**A6. En application de l'article R.4451-62 du code du travail, je vous demande d'équiper immédiatement toutes les personnes qui manipulent du phosphore 32 de bagues dosimétriques.**

#### Contrôles de radioprotection

##### Programme des contrôles internes et externes de radioprotection

L'article 3 l'arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 prévoit que l'employeur établit le programme des contrôles internes et externes de radioprotection. Ce programme est à concevoir pour qu'il soit utilisé comme un outil pratique permettant de s'assurer du respect des périodicités de l'ensemble des contrôles à réaliser.

Le programme n'a pas pu être présenté à la demande des inspecteurs.

**A7. Je vous demande d'établir le programme des contrôles internes et externes de radioprotection, tel que prévu dans la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN.**

### Contrôles internes de radioprotection

Les articles R. 4451-29, R. 4451-30 et R. 4451-31 du code du travail prévoient que l'employeur procède ou fait procéder aux contrôles techniques des sources, des dispositifs de protection et d'alarme et des instruments de mesure, ainsi qu'aux contrôles techniques d'ambiance. Les contrôles internes sont réalisés par la personne compétente en radioprotection (PCR), un organisme agréé ou l'IRSN. Les modalités de réalisation des contrôles sont détaillées dans la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010, homologuée par l'arrêté du 21 mai 2010.

Il a été constaté que la réalisation des contrôles techniques de radioprotection a été suspendue par la PCR depuis octobre 2012, bien que l'utilisation du phosphore 32 se poursuive. De plus, le détecteur de contamination radioactive Berthold situé à la sortie de la zone réglementée n'a pas été contrôlé, ni étalonné depuis 2006.

**A8. Je vous demande de réaliser tous les contrôles techniques internes de radioprotection, en respectant les modalités et les périodicités prévues dans la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN. De plus, je vous demande de faire contrôler et étalonner le détecteur de contamination Berthold sous 3 mois. Vous transmettez une copie du rapport d'étalonnage à la division de Lyon de l'ASN.**

L'article 23 de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées prévoit que, lorsqu'il y a un risque de contamination, il est procédé périodiquement à la vérification de l'absence de contamination de ces locaux.

Les inspecteurs ont constaté que le classeur mis à disposition des opérateurs dans la salle 38.08 ne contient pas d'enregistrement des éventuels contrôles de non-contamination réalisés en fin de manipulation.

**A9. Je vous demande de mettre en place une vérification périodique de l'absence de contamination et d'enregistrer les résultats, tel que prévu à l'article 23 de l'arrêté du 15 mai 2006.**

### Contrôles externes de radioprotection

Les articles R.4451-29, R.4451-30 et R.4451-32 du code du travail prévoient que l'employeur fait procéder chaque année par un organisme agréé ou l'IRSN aux contrôles techniques des sources, des dispositifs de protection et d'alarme et des instruments de mesure, ainsi qu'aux contrôles techniques d'ambiance.

Les inspecteurs ont constaté que le dernier contrôle technique de radioprotection externe a été réalisé le 8 décembre 2011, c'est-à-dire il y a plus d'un an.

**A10. Je vous demande de faire réaliser annuellement le contrôle technique externe de radioprotection, afin de répondre aux exigences des articles R.4451-29, R.4451-30 et R.4451-32 du code du travail.**

### Formation du personnel à la radioprotection des travailleurs

L'article R.4451-47 du code du travail prévoit que les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée ou en zone contrôlée bénéficient d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur. Cette formation est à renouveler périodiquement et au moins tous les trois ans afin de répondre à l'article R.4451-50 du même code.

Il a été déclaré que le personnel des services généraux susceptibles d'intervenir dans la salle 38.08 n'a pas bénéficié de cette formation.

**A11. Je vous demande de former le personnel des services généraux susceptibles d'intervenir dans la salle 38.08 à la radioprotection des travailleurs, conformément aux exigences de l'article R.4451-47 du code du travail.**

### **Gestion des déchets et des effluents contaminés**

#### *Plan de gestion des déchets et des effluents contaminés*

Les articles 10 et 11 de l'arrêté du 23 juillet 2008 portant homologation de la décision n° 2008-DC-0095 de l'ASN du 29 janvier 2008 prévoit que le titulaire de l'autorisation établit un plan de gestion des déchets et des effluents contaminés, dont le contenu est précisé dans ce même texte.

Une série d'instructions établies en 2008 portant sur la gestion des déchets a été transmise à l'ASN au cours de l'instruction de la demande de renouvellement d'autorisation. Ces documents ne répondent que partiellement à la décision n° 2008-DC-0095 de l'ASN et n'ont pas été mis à jour suite à l'arrêt de l'utilisation de l'iode 125. Le renouvellement d'autorisation qui a été délivré le 18 juillet 2012 comportait en annexe 3 la demande d'envoi à l'ASN de la mise à jour du plan de gestion des déchets. Le même document a été transmis à nouveau en octobre 2012 à l'ASN, sans avoir été mis à jour.

**A12. Je vous demande de mettre à jour le plan de gestion des déchets et des effluents contaminés afin de répondre aux exigences de la décision n° 2008-DC-0095 de l'ASN et de prendre en compte l'activité résiduelle d'utilisation du phosphore 32.**

#### *Enregistrements de la gestion des déchets et des effluents contaminés*

L'article 13 de l'arrêté du 23 juillet 2008 portant homologation de la décision n° 2008-DC-0095 de l'ASN du 29 janvier 2008 prévoit que l'inventaire prévu à l'article R.1333-52 du code de la santé publique comporte également les quantités et la nature des effluents et des déchets produits dans l'établissement et leur devenir, les résultats des contrôles réalisés avant rejets d'effluents ou élimination des déchets et l'inventaire des effluents et des déchets éliminés.

Les inspecteurs ont constaté que la gestion des déchets contaminés au phosphore 32 ne fait pas l'objet d'un enregistrement.

**A13. Je vous demande d'enregistrer les quantités de déchets contaminés par le phosphore 32 et les résultats des contrôles avant leur élimination, afin de répondre aux exigences de la décision n° 2008-DC-0095 de l'ASN.**

Les inspecteurs ont constaté que les mesures de radioactivité réalisées sur l'eau montrent des résultats anormalement élevés (de l'ordre de 700 Bq/l pour l'exemple du contrôle réalisé sur la cuve vidée le 13 décembre 2012). Les mesures réalisées sur les effluents stockés dans les cuves de décroissance avant rejet montrent des activités du même ordre. Or, l'article 20 de la décision n° 2008-DC-0095 de l'ASN du 29 janvier 2008 prévoit une limite de 10 Bq/l, valeur qui n'intègre pas la soustraction du bruit de fonds de l'eau.

**A14. Je vous demande de revoir les modalités de calcul de l'activité de l'eau et des effluents contaminés avant leur rejet en fonction du nombre de coups mesurés, afin de ne pas dépasser la limite réglementaire de 10 Bq/l, tel que prévu dans la décision n° 2008-DC-0095 de l'ASN.**

#### *Détecteur de liquide dans les dispositifs de rétention des cuves d'entreposage des effluents contaminés*

L'article 21 de l'arrêté du 23 juillet 2008 portant homologation de la décision n° 2008-DC-0095 de l'ASN du 29 janvier 2008 prévoit que les dispositifs de rétention permettant de récupérer les effluents liquides en cas de fuite sont munis d'un détecteur de liquide en cas de fuite dont le bon fonctionnement est testé périodiquement.

Les inspecteurs ont constaté que le dispositif n'existe pas.

**A15. Je vous demande d'installer un détecteur de liquide dans les dispositifs de rétention des cuves d'entreposage des effluents contaminés et d'en tester périodiquement le bon fonctionnement, afin de répondre à l'article 21 de la décision n° 2008-DC-0095 de l'ASN.**

L'article 11 de l'arrêté du 30 octobre 1981 prévoit que les locaux des installations de biologie médicale doivent comporter une sorbonne ventilée en dépression.

Le jour de l'inspection, les inspecteurs ont constaté que la boîte à gants n'est pas en dépression.

**A16. Je vous demande de réparer le système de traitement d'air de la boîte à gants afin de rétablir la dépression, tel que prévu à l'article 11 de l'arrêté du 30 octobre 1981.**

#### Gestion des sources et reprise des sources périmées et en fin d'utilisation

Aux termes de l'article R 1333-52 du code de la santé publique, tout utilisateur de sources radioactives scellées est tenu de faire reprendre les sources périmées ou en fin d'utilisation par le fournisseur.

Les inspecteurs ont constaté :

- que les sources de carbone 14 (gamme de quenching) et une source de strontium 90 n'ont pas encore été reprises.
- le rapport du dernier contrôle technique externe de radioprotection réalisé par Algade identifie d'autres types de sources non scellées qui ne sont plus utilisées (cf. paragraphe 1.3.1, page 4/13 du rapport) et que deux sources de carbone 14 fuient (cf. paragraphe 3.3.1, page 11/13 du rapport).

Il a été déclaré qu'une demande a été formulée auprès de l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) pour le carbone 14 début décembre 2012, mais qu'aucune réponse n'a été reçue à ce jour.

**A17. Je vous demande de faire aboutir la reprise de toutes vos sources périmées ou en fin d'utilisation, auprès de l'ANDRA ou auprès du fournisseur selon les cas, afin de répondre à l'article R. 1333-52 du code de la santé publique.**

Par ailleurs, des échanges avec l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (l'IRSN) préalablement à l'inspection ont montré que l'inventaire détenu par l'IRSN ne correspond pas à ce que le laboratoire BIOMNIS détient réellement.

**A18. Je vous demande de rechercher l'origine des discordances entre l'inventaire de l'IRSN et les sources réellement détenues et de transmettre l'information consolidée à l'IRSN, tel que prévu à l'article R. 4451-21 du code du travail**

L'article R.1333-51 du code de la santé publique prévoit que toute mesure appropriée doit être prise pour empêcher les dommages par le feu que les sources radioactives pourraient subir.

Le rapport de la précédente inspection conduite le 26 mars 2008 par l'ASN demandait d'étudier le risque incendie au sein des locaux à déchets et d'évaluer la nécessité d'installer un système de détection incendie. Lors de l'inspection du 9 janvier 2013, il a été constaté qu'il n'a pas été donné suite à cette demande.

**A19. Je vous demande d'étudier le risque incendie au sein des locaux à déchets et d'évaluer la nécessité d'installer un système de détection incendie, afin de répondre aux exigences de l'article R. 1333-51 du code de la santé publique. Vous transmettez les conclusions de cette évaluation à la division de Lyon de l'ASN sous deux mois.**

### Locaux

L'article 5 de l'arrêté du 30 octobre 1981 demande que les locaux où sont manipulés les radionucléides soient séparés des locaux ordinaires par un sas vestiaire pour le personnel, avec séparation des vêtements de ville et de travail, lavabos, douches et détecteurs de contamination radioactive.

Il a été constaté qu'il n'existe pas de sas à l'entrée de la zone réglementée. Cette zone est appelée à se réduire à la salle de marquage 38.08.

**A20. Après vérification de la non-contamination des salles 38.03, 38.04, 38.05 et 38.06, je vous demande de mettre en place un sas vestiaire à l'entrée de la zone réglementée afin de répondre aux exigences de l'arrêté du 30 octobre 1981.**

## **B – DEMANDES D'INFORMATIONS**

### Optimisation de l'exposition

Conformément à l'article R.4451-69 du code du travail, le médecin du travail est destinataire des résultats du suivi dosimétrique et des doses efficaces reçues. Ceci inclut des résultats de la dosimétrie des extrémités, qui ne sont pas adressés à la PCR.

**B.1 Vous devez attirer l'attention du médecin du travail sur la nécessité d'analyser les résultats de la dosimétrie des extrémités. Si les valeurs élevées figurant sur l'étude affichée étaient confirmées, des mesures d'optimisation devraient alors être recherchées afin de réduire l'exposition du personnel.**

Je porte à votre connaissance l'existence d'une étude sur la dosimétrie d'extrémités en médecine nucléaire qui avait notamment pour but de déterminer les modalités de port les plus pertinentes pour la dosimétrie passive par bague : il s'agit des « Recommandations ORAMED », dont vous pourrez vous inspirer pour les manipulations du phosphore 32, téléchargeables à l'adresse suivante : <http://www.oramedfp7.eu/en/Guidelines>.

### Dépression dans la salle 38.08

L'arrêté du 30 octobre 1981 demande que les locaux soient ventilés en dépression de manière indépendante du reste du bâtiment.

Le jour de l'inspection, il a été constaté qu'un récent dégât des eaux a entraîné le retrait du filtre placé sur le système de traitement d'air à la sortie de la salle 38.08 et que la dépression mesurée à l'aide d'une colonne de liquide était très faible.

**B.2 Après réparation du dégât des eaux, vous devez vous assurer du fait que le local est en dépression, afin de respecter les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté du 30 octobre 1981.**

## **C – OBSERVATIONS**

**C1. Suivi des actions correctives demandées par l'ASN ou l'organisme agréé réalisant le contrôle technique externe de radioprotection**

Il a été constaté que les différents documents identifiant des non-conformités par rapport à la réglementation sur la radioprotection n'ont pas été étudiés et les suites appropriées n'ont pas été données : demandes formulées par l'ASN dans la lettre de suites de l'inspection conduite le 26 mars 2008 ; demandes formulées en annexe de l'autorisation délivrée par l'ASN le 18 juillet 2012 ; dernier rapport d'Alcade.

Je vous invite à mettre en place une organisation permettant de suivre la mise en œuvre des actions correctives portant sur la radioprotection.

## **C2. Mise en conformité de l'autorisation ASN**

Après vérification de la non-contamination de la salle 38.08 par le carbone 14 et le tritium et des salles 38.03, 38.04, 38.05 et 38.06 par les radionucléides qui y ont été manipulés, une demande de modification de l'autorisation devra être déposée auprès de l'ASN, afin de réduire le champ de l'autorisation à l'unique radionucléide encore manipulé. La transmission des documents demandés dans l'annexe 3 de l'autorisation délivrée le 18 juillet 2012 est un préalable à cette demande.

## **C3. Déclaration des événements significatifs de radioprotection**

Je vous rappelle qu'en application de l'article L.1333-3 du code de la santé publique, tout incident ou accident lié à l'exposition d'un patient aux rayonnements ionisants à des fins médicales doit être déclaré à l'ASN, ainsi qu'à l'Agence régionale de santé (ARS). Pour l'ARS Rhône-Alpes, l'adresse mail [ars69-alerte@ars.sante.fr](mailto:ars69-alerte@ars.sante.fr) peut être utilisée.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui **n'excèdera pas deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

**Compte tenu du manque de suivi des non-conformités liées à la radioprotection dans votre installation, l'ASN pourrait, en cas de non-respect des demandes figurant dans le présent courrier, utiliser les moyens de coercition dont elle dispose.**

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à d'autres institutions de l'Etat.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint au chef de la division de Lyon,**

**Signé par**

**Sylvain PELLETERET**





